

BGer 1B 530/2019 vom 19. November 2019

Bundesgericht, 2019-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_530_2019

FR: TF 1B 530/2019 du 19 novembre 2019

IT: TF 1B 530/2019 del 19 novembre 2019

Regeste

Détention provisoire | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 78 LTF , le recours en matière pénale est immédiatement ouvert contre les décisions relatives à la détention provisoire nonobstant leur caractère incident (ATF 137 IV 22 consid. 1 p. 23). Selon l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 1 LTF, le recourant actuellement détenu a qualité pour agir. Pour le surplus, le recours a été formé en temps utile contre une décision rendue en dernière instance cantonale (art. 80 et 100 al. 1 LTF). Partant, il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Une mesure de détention provisoire n'est compatible avec la liberté personnelle garantie aux art. 10 al. 2 Cst. et 5 CEDH que si elle repose sur une base légale (art. 31 al. 1 et art. 36 al. 1 Cst.), soit en l'espèce l' art. 221 CPP . Elle doit en outre correspondre à un intérêt public et respecter le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 2 et 3 Cst.). Pour que tel soit le cas, la privation de liberté doit être justifiée par un risque de fuite ou par un danger de collusion ou de réitération (art. 221 al. 1 let. a, b et c CPP). Préalablement à ces conditions, il doit exister des charges suffisantes, soit de sérieux soupçons de culpabilité, à l'égard de l'intéressé (art. 221 al. 1 CPP). En tout état de cause, la détention avant jugement ne doit pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible (art. 212 al. 3 CPP).

E. 3

Le recourant conteste l'existence de soupçons suffisants à son encontre en lien avec l'infraction de mise en danger de la vie d'autrui, qui ne reposerait sur aucune preuve objective et qui aurait conduit le Président de la Chambre pénale à retenir l'existence d'un risque de fuite et à confirmer son placement en détention provisoire.

E. 3.1

En vertu de l' art. 221 al. 1 CPP , la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit. Selon la jurisprudence, il n'appartient cependant pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après

l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 143 IV 330 consid. 2.1 p. 333; 143 IV 316 consid. 3.1 et 3.2 p. 318).

E. 3.2

En l'occurrence, le recourant ne remet pas en cause l'existence de soupçons suffisants des chefs de lésions corporelles simples, de menaces et d'injures. Les certificats médicaux versés au dossier pénal corroborent en effet pour l'essentiel les accusations de violences proférées à l'encontre du recourant par son épouse et sa belle-fille. Le recourant a adressé des messages Facebook à son épouse le 13 août 2019, dont il appartiendra aux juges du fond d'apprécier le contenu ("game over", associé aux prénoms de son épouse et de sa belle-fille), mais qui pouvaient être compris comme des menaces par les plaignantes dans le contexte de violences et de menaces déjà subies auparavant. Le recourant conteste en vain l'existence de soupçons fondés d'une infraction réprimée par l' art. 129 CP . Pour retenir une mise en danger de la vie d'autrui, au sens de cette disposition, il faut qu'il y ait eu un danger de mort imminent. La jurisprudence retient qu'un tel danger est inhérent au maniement d'un couteau contre la gorge d'une personne (ATF 117 IV 427 consid. 3 p. 429; arrêt 6B_144/2019 du 17 mai 2019 consid. 3.1). Or, c'est précisément ce dont B._____ accuse le recourant d'avoir fait le 28 septembre 2018. Il n'appartient pas au juge de la détention d'apprécier la crédibilité des déclarations de la plaignante sur ce point sous peine de préjuger; dans la mesure où cette accusation n'est pas d'emblée invraisemblable ni infirmée par des éléments probants du dossier, l'existence d'un soupçon fondé d'une mise en danger de la vie d'autrui pouvait aussi être retenue.

E. 4

Le recourant reproche également au Président de la Chambre pénale d'avoir conclu à l'existence d'un risque probable de fuite au terme d'une appréciation arbitraire des faits.

E. 4.1

Conformément à l' art. 221 al. 1 let. a CPP , la détention provisoire peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite. Selon la jurisprudence, le risque de fuite au sens de cette disposition doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit, ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable (ATF 125 I 60 consid. 3a p. 62; 117 Ia 69 consid. 4a p. 70). Le fait que le risque de fuite puisse se réaliser dans un pays qui pourrait donner suite à une requête d'extradition de la Suisse n'est pas déterminant (ATF 123 I 31 consid. 3d p. 36). La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 143 IV 160 consid. 4.3 p. 167).

E. 4.2

Le recourant est un ressortissant turc qui est arrivé en Suisse en 2005, pour rejoindre sa première épouse dont il a divorcé en 2013. Au bénéfice d'un permis d'établissement, il est actuellement sans emploi et n'a ni revenu ni fortune. Il n'a pas d'autre famille en Suisse que les enfants issus de sa relation avec B._____, le 20 janvier 2012, respectivement le 4 mai 2017, auxquels il dit être très attaché et qu'il voit dans le cadre de l'exercice du droit de visite aménagé dans la procédure civile de divorce. Le reste de sa famille vit à l'étranger, principalement en Europe. Le recourant est accusé de nombreux actes de violence envers

son épouse et sa belle-fille mineure, ayant causé des lésions corporelles médicalement constatées, de menaces et de mise en danger de la vie d'autrui, infraction dont il pouvait être tenu compte en l'état. Il s'expose ainsi à une peine privative de liberté importante, s'il devait être reconnu coupable des infractions qui lui sont reprochées, qui pourrait l'inciter à se soustraire à la procédure pénale nonobstant les relations qu'il dit vouloir maintenir avec ses enfants. Dans ces circonstances, le Président de la Chambre pénale n'a pas fait preuve d'arbitraire ni violé d'une autre manière le droit fédéral en retenant un risque de fuite, étant précisé que la probabilité d'un tel risque suffit au regard de la jurisprudence. Le recourant n'indique pas les mesures de substitution propres à pallier ce risque. Ni la saisie de ses papiers d'identité ni le port d'un bracelet électronique ne constituent des garanties suffisantes qu'il ne se soustraie pas à la procédure pénale ouverte à son encontre (cf. arrêt 1B_362/2019 du 17 septembre 2019 consid. 3.3 destiné à la publication). Dans la mesure où il considérait que le risque de fuite suffisait à lui seul à motiver la détention provisoire, le Président de la Chambre pénale pouvait se dispenser d'examiner si cette mesure s'imposait également en raison d'un risque de réitération ou d'un danger de collusion, sans violer le droit d'être entendu du recourant. Le grief que ce dernier lui adresse en ce sens est mal fondé. Pour le surplus, le recourant ne prétend pas, à juste titre, que la détention subie à ce jour serait disproportionnée par rapport à la peine encourue au vu des infractions qui lui sont reprochées (art. 212 al. 3 CPP).

E. 5

Le recours doit par conséquent être rejeté. Le recourant a demandé l'assistance judiciaire et les conditions en paraissent réunies (art. 64 al. 1 LTF). Il y a lieu de désigner Me Aba Neeman en qualité d'avocat d'office et de lui allouer une indemnité à titre d'honoraires, qui sera supportée par la caisse du Tribunal fédéral (art. 64 al. 2 LTF). Il n'est pas perçu de frais judiciaires (art. 64 al. 1 LTF), ni alloué de dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.